

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COPIREL (ex. MERINOS)

20 Rue Henri Poincaré
70000 Vesoul

Références : UID257090/SPR/VIM/ST 2023 - 0216C
Code AIOT : 0012700047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement COPIREL (ex. MERINOS) implanté 20, Rue Henri Poincaré 70000 Vesoul. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale Coup de Poing BFC 2022 « Incendie », en application de l'instruction ministérielle du 22 décembre 2021 relative aux actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action vise à contrôler la conformité des installations ciblées (installations dont le risque incendie est un phénomène dangereux connu, dont en particulier les entrepôts et les stockages de produits combustibles relevant des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des ICPE) aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des systèmes de désenfumage, détection incendie ou encore les moyens de lutte et le confinement des eaux incendie.

La présente inspection a été menée de manière conjointe avec les services d'incendie et de secours du département de la Haute-Saône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPIREL (ex. MERINOS)
- 20, Rue Henri Poincaré 70000 Vesoul
- Code AIOT : 0012700047

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPIREL exploite une usine de production de matelas sur le site de Vesoul depuis 1968 sous le régime de la déclaration, puis depuis 2015 sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n°2015-1613 du 23 novembre 2015), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 1510-2b, avec 94 700 m³ de volume d'entrepôts autorisés dédiés au stockage d'environ 1 004 t de matières combustibles ;
- rubrique 2663-1a, avec 2 695 m³ de volume de stockage de produits expansés (105 t de mousse de polyuréthane).

D'autres activités, potentiellement à risque en matière d'incendie, sont également exercées de manière régulière sur ce site : collage des sous-ensembles pour la confection des matelas (rubrique 2940 – autorisation exercée sur la base du bénéfice du droit d'antériorité), chargement électrique d'accumulateurs (rubrique 2925 - déclaration).

Le site compte un atelier de fabrication et plusieurs bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis.

La société COPIREL est une filiale du groupe COFEL, leader français de la literie.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015-1613 du 23 novembre 2015 fixe des prescriptions particulières en matière de prévention et de lutte contre les incendies :

- d'aménagement des prescriptions générales relatives au désenfumage, au système de détection incendie, aux moyens de lutte contre l'incendie, et à la rétention des eaux d'extinction ; elles concernent plus particulièrement les bâtiments E et C ;
- de renforcement des prescriptions générales relatives au contrôle thermographique des armoires électriques, aux conditions de stockage des matières premières et des produits finis (nombre et volume max d'îlots, hauteur libre sous structure, allées de circulation).

Ces prescriptions particulières ont été introduites pour prendre en compte les contraintes du site (bâtiments existants sur un ancien site industriel, configuration du site et de l'environnement ne permettant pas de confiner les eaux d'extinction, etc.) et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de la présente visite :

- le présent site n'a pas fait l'objet de modifications notables depuis le courrier reçu le 7 juin 2018 par lequel l'exploitant avait informé de l'installation d'un éclairage d'ambiance dans le bâtiment E (courrier préfectoral du 18 octobre 2018 prenant acte de cette modification) ;
- la zone de stockage des palettes en bois a été matérialisée par un marquage en jaune sur le sol de manière à assurer une distance de sécurité de 10 m par rapport au bâtiment E ;
- selon l'audit interne trimestriel réalisé par l'exploitant daté du 6 mai 2022, 221 kg/j (consommation équivalente) de colle ont été consommés sur les 4 premiers mois de 2022 (rubrique 2940) ;
- a priori le dernier incident marquant en matière d'incendie est recensé en 2009 : incendie dans une benne de déchets qui se trouvait à côté de l'atelier de fabrication ; les flammes sont restées confinées dans la benne ;
- le présent site fonctionne en 2 équipes par jour en semaine ;
- il fait l'objet d'une surveillance contractualisée auprès de la société de SGS sous forme de gardiennage ; SGS intervient sur site aux heures d'ouverture et de fermeture, puis effectue des rondes régulières en période de fermeture ;
- le bâtiment d'extension prévu dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015 n'a pas été construit ;
- sur le schéma synoptique d'implantation des bâtiments remis par l'exploitant lors de la visite (plan ETARE), la configuration du site (bâtiments existants) reste inchangée par rapport au plan figurant dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015 ; le bâtiment C (Comafranc) est repéré par le numéro 8 ; le bâtiment E (Emballages industriels de Franche-Comté) est repéré par le numéro 9.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (recensement des zones de risques, détection, désenfumage, moyens de lutte et confinement des eaux d'extinction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	/	Sans objet
4	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 2.2.3	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 2.1.2	/	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence des non-conformités relatives aux thématiques suivantes :

- le dispositif de détection incendie : fréquence minimale semestrielle pour contrôler le fonctionnement des détecteurs non respectée ;
- les moyens de lutte contre l'incendie : distance des bâtiments n°4, 5, et 8 au poteau incendie le plus proche supérieure à 100 m ; distance entre les 3 poteaux incendie situés à proximité du site supérieure à 150 m ; besoins en eau estimés par l'exploitant pour la défense extérieure contre l'incendie (1 320 m³) non couverts ;
- le confinement des eaux d'extinction : mesures prévues par l'exploitant insatisfaisantes (95 % du volume estimé non confiné sur le site => risque important de pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel).

Le point de contrôle « Localisation des risques » conduit à demander la fourniture de documents ou de pièces justificatives complémentaires : justifier de la prise en compte du risque lié au passage de canalisations de fioul en hauteur (sous toiture) dans l'atelier de fabrication, compléter et mettre à jour le plan ETARE et le plan de localisation des zones à risques incendie, préciser la stratégie

d'intervention en cas de sinistre sur les bâtiments n°4 ou n°5.

Le point de contrôle « Détection d'incendie » conduit à demander des informations concernant la zone bureau présente au sein du bâtiment regroupant les cellules n°6 et n°7 (magasin de produits finis) : conditions d'utilisation et d'occupation, nature des dispositions constructives mises en oeuvre.

La présente visite a été également l'occasion de mettre en relation l'exploitant avec les services du SDIS 70. Elle a permis de s'assurer que les services de secours disposent d'une connaissance satisfaisante du site (partage d'informations, réalisation d'exercices avec le SDIS).

L'exploitant a montré qu'il a mis en place des mesures organisationnelles performantes visant à prévenir et lutter efficacement contre les incendies, en matière de pilotage/encadrement, de suivi, de formation, de formalisation (procédures, affichage), et de contrôle interne/externe.

La présence visite a permis en outre de constater la présence de points particulièrement sensibles vis-à-vis du risque incendie, notamment :

- le passage de canalisations d'alimentation en fioul d'aérothermes (chauffage) en hauteur (sous toiture) dans l'atelier de fabrication, avec accrochage de seaux en certains points sur la canalisation (pour éviter des égouttures sur les matelas) ; ce point sensible est recensé comme risque principal sur la fiche ETARE ;

- la présence d'une habitation à proximité immédiate du bâtiment n°3 (environ 7,60 m entre le bâtiment n°3 et la limite de propriété de l'habitation tiers ; environ 11,50 m entre le bâtiment n°3 et l'habitation tiers) ; les simulations réalisées dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015 (calculs avec le logiciel Flumilog) montrent que les effets thermiques d'un incendie (seuil de 5 kW/m²) restent confinés à l'intérieur des limites du site ;

- des dispositifs de désenfumage ne répondant pas aux normes de sécurité : trappes actionnables manuellement par des tirettes situées à la verticale, inaccessibles à hauteur d'homme, nécessitant l'emploi de perches à crochet, dans l'atelier de fabrication ; absence de trappes dans les autres bâtiments (présence de panneaux fusibles translucides en toiture dans certains bâtiments) ;

- un dispositif de rétention des eaux d'extinction très partiel (absence de bassin de rétention ; pose d'un obturateur sur le regard d'eaux pluviales de l'aire de stationnement des véhicules attenant à l'atelier de fabrication).

Les 2 derniers points ont conduit à la fixation de prescriptions particulières dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015-1613 du 23 novembre 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 3.5. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

AM - 15/04/10 - 2663 E - Annexe I > 2.3.3. - Localisation des risques

AM - 12/05/20 - 2940 E - Article 4.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé sur un panneau conventionnel.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

Constats : Un plan de localisation des zones à risques incendie, couvertes par des détecteurs, ainsi que le plan de localisation de chaque détecteur, sont affichés sur le panneau « sécurité incendie » situé à côté de la console d'affichage du système de sécurité incendie (SSI).

Plusieurs zones ATEX sont identifiées et repérées par des panonceaux sur le site : espace d'aspiration des sciures générées par les opérations de découpe du bois (atelier de fabrication) ; local de charge des accumulateurs (présence d'un mur coupe-feu) ; local de stockage des produits chimiques dangereux (atelier de maintenance). Ces éléments d'information (risques ATEX) sont à communiquer au SDIS, et à faire figurer sur le plan ETARE.

Des plans d'évacuation sont affichés dans chaque bâtiment du site, au niveau des entrées/sorties. Dans l'atelier de fabrication, des canalisations d'alimentation en fioul d'aérothermes (chauffage) passent en hauteur, sous la toiture, et des seaux sont accrochés en certains points sur la canalisation (pour éviter que des égouttures salissent les matelas). Ce point sensible est recensé comme risque principal sur la fiche ETARE ;

L'exploitant signale au cours de la visite la présence d'un mur coupe-feu entre l'atelier de fabrication (bâtiment n°1) et le bâtiment n°6 (quai de déchargement – bâtiment de grande hauteur) : mur vertical situé en paroi extérieure du bâtiment n°1, prolongé par une protection sur quelques mètres de la toiture terrasse du bâtiment n°1. Ce dispositif de protection n'apparaît pas sur le plan ETARE.

La fiche ETARE du présent site mentionne la présence de tiers sur le descriptif du site. Cette information est confirmée au cours de la visite du site : une habitation est située à proximité immédiate du bâtiment n°3 (environ 7,60 m entre le bâtiment n°3 et la limite de propriété de l'habitation tiers ; environ 11,50 m entre le bâtiment n°3 et l'habitation tiers). Les simulations réalisées dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015 (calculs avec le logiciel Flumilog) montrent que les effets thermiques d'un incendie (seuil de 5 kW/m²) restent confinés à l'intérieur des limites du site et n'impactent pas l'habitation située à proximité.

Commentaires de l'inspection

En accord avec le SDIS 70, l'inspection suggère à l'exploitant d'ajouter sur les différents panneaux d'affichage présents sur le site (plans d'évacuation), le plan général du site avec la localisation des différents bâtiments et un point indiquant « Vous êtes ici », afin de faciliter le repérage des services de secours par rapport aux différents recoins du site.

Demande de compléments n°1

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois :

- des documents justifiant que les canalisations d'alimentation en fioul traversant l'atelier de fabrication ont bien été prises en compte dans l'évaluation des risques incendie, et précisant les mesures de maîtrise des risques éventuelles associées ;
- une mise à jour du plan synoptique ETARE : représenter le mur coupe-feu entre l'atelier de fabrication, référencé bâtiment n°1, et le magasin de produits finis, référencé bâtiment n°6) ; faire figurer les zones ATEX ;
- une mise à jour du plan de localisation des zones à risques incendie (plan affiché sur le panneau « sécurité incendie ») : ajouter le bâtiment de produits finis « Comafranc », référencé n°8 sur le plan ETARE, et mettre clairement en évidence que les bâtiments « EIFC » (référencé n°9 sur le plan ETARE) et « Comafranc » ne sont pas couvert par le SSI.

Il veillera en outre à mettre ces 2 plans en cohérence concernant le référencement des bâtiments du site (sur le plan ETARE, le bâtiment n°8 correspond au bâtiment « Comafranc » non représenté sur le plan de localisation des zones à risques incendie ; sur le plan de localisation des zones à risques incendie, le bâtiment n°8 correspond au local de chargement des accumulateurs représenté sur le plan ETARE).

Il précisera la stratégie d'intervention en cas de sinistre sur les bâtiments n°4 ou n°5, considérant les ressources en eau d'extinction actuellement en place, et devra, si nécessaire, compléter ces ressources afin de permettre l'intervention des secours et l'extinction d'un incendie sur ces bâtiments. Sur la base des éléments fournis, l'avis du SDIS sera sollicité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux conditions de stockage des matières premières (bâtiments n°2 et 3) et des produits finis (5, 6, 7, 8 « Comafranc », et 9 « EIFC ») portent sur le nombre et le volume max. d'ilots, sur la hauteur sous structure, et sur les allées de circulation.

Bâtiment n°2 : 3 îlots ; 2 200 m³ ; 1,00 m sous structure ; 2 allées de 3,50 m

Bâtiment n°3 : 3 îlots ; 2 000 m³ ; 0,50 m sous structure ; 1 allée de 3,00 m

Bâtiment n°5 : 2 îlots ; 2 500 m³ ; 1,00 m sous structure ; 1 allée de 4,00 m

Bâtiment n°6 : 2 îlots ; 2 000 m³ ; 2,00 m sous structure ; 2 allées de 4,00 m

Bâtiment n°7 : 7 îlots ; 1 300 m³ ; 0,50 m sous structure ; 5 allées de 3,50 m

Bâtiment n°8 : 2 îlots ; 4 200 m³ ; 0,75 m sous structure ; 1 allée de 4,00 m

Bâtiment n°9 : 7 îlots ; 3 400 m³ ; 0,50 à 1,00 m sous structure ; 5 allées de 4,00 m

Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection a vérifié (par sondage) que ces conditions sont globalement respectées :

- dans le bâtiment n°2 (stockage de mousses de matelas : la hauteur libre sous plafond (1 m) ; les allées de circulation entre îlots (2 allées de 3,50 m de large) ;
- dans le bâtiment n°3 (stockage de fils pour les ressorts, et de colle) : la hauteur libre sous plafond (0,5 m) ; les allées de circulation entre îlots (1 allée de 3,00 m de large) ;
- dans le bâtiment « EIFC » n°9 : le stockage des îlots (grande hauteur) de matelas respecte bien le tracé des allées délimité sur le sol ;
- dans le bâtiment « Comafranc » n°8 : 2 îlots (1 grand et 1 petit) sont implantés de part et d'autre de la porte d'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP - 23/11/15 - Article 2.1.2 - Aménagement des prescriptions en matière de désenfumage En lieu et place des dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après notification du présent arrêté préfectoral, son plan de défense incendie avec la mise en place du surpresseur et du réseau RIA renforcé sur l'ensemble des bâtiments, sauf les bâtiments E et C, afin de justifier de l'absence de système de désenfumage et de la superficie des surfaces de cantonnement.
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection a constaté que les dispositifs de désenfumage ne répondent pas aux normes de sécurité : trappes, localisées en toiture, actionnables manuellement par des tirettes situées à la verticale, inaccessibles à hauteur d'homme, nécessitant l'emploi de perches à crochet, dans les allées principales de l'atelier de fabrication ; absence de trappes dans les autres bâtiments (présence de panneaux fusibles translucides en toiture dans certains bâtiments). Toutefois cette situation a été prise en compte par les prescriptions particulières fixées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/11/2015. L'exploitant s'est conformé à ces prescriptions particulières, visant à renforcer les moyens de lutte contre l'incendie du site : il a transmis à l'inspection des ICPE et au SDIS70 par courrier du 31 mars 2016 son plan de défense incendie avec la mise en place du surpresseur et du réseau RIA renforcé sur l'ensemble des bâtiments, sauf les bâtiments E (n°9) et C (n°8). Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE a pu constater la présence effective : - du surpresseur (pour le réseau de RIA), fonctionnant avec un bimoteur alimenté en direct par le réseau électrique (hors coupure générale), et la présence du réseau RIA ; - des RIA (contrôle par sondage) n°1 et 5 (dans l'atelier de production - bâtiment n°1), n°17 (bâtiment n°2), n°14 et n°15 (bâtiment n°5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 12. - Détection automatique d'incendie

AM - 12/05/20 - 2940 E - Article 4.10 - Systèmes de détection automatique

AP - 23/11/15 - Article 2.1.3 - Aménagement des prescriptions en matière de détection incendie

Chaque partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire (obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages - R2940) dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Cette détection actionne une alarme (transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant) perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La prescription relative au compartimentage n'est ici pas applicable dans la mesure où les bâtiments de stockage sont séparés et présentent chacun une surface unitaire inférieure à 3 000 m² (cf. article 7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments E et C.

Constats : Le plan de localisation des zones à risques incendie, couvertes par des détecteurs, ainsi que le plan de localisation de chaque détecteur, affichés sur le panneau « sécurité incendie » situé à côté de la console d'affichage du système de sécurité incendie (SSI) de marque Siemens, permettent de visualiser et vérifier que le dispositif de détection automatique d'incendie couvre bien chaque partie de l'installation concernée par le risque incendie, y compris le local compresseur d'air (hormis pour les bâtiments « Comafranc » n°8 et « EIFC » n°9).

L'exploitant explicite à l'inspection le circuit d'alerte déclenché par le dispositif de détection incendie :

- lorsque le SSI détecte un incident, il génère un message d'alerte qui est envoyé à l'équipe d'intervention en période d'ouverture (à la société de gardiennage SGS en période de fermeture), avec copie au directeur du site, et déclenche les alarmes dans les différents bâtiments (hormis les bâtiments n°8 et 9) pour faire évacuer le personnel ;
- l'équipe d'intervention (ou la société SGS) se rend sur les lieux de détection de l'incident pour contrôler/valider l'alerte ;
- en cas d'incident avéré, le SDIS est prévenu par téléphone, et l'équipe d'intervention met le cas échéant en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie à sa disposition (extincteurs, RIA, etc.).

Le stockage des matériaux combustibles est réalisé dans les bâtiments séparés suivants :

- n°2 : matières premières combustibles, surface de 1 600 m² ;
- n°3 : matières premières combustibles, surface de 1 600 m² ;
- n°4 : matières combustibles, surface de 800 m² ;
- n°5 : matières combustibles (produits finis), surface de 900 m² ;
- un bâtiment regroupant 2 cellules de stockage de produits finis (repérées n°6 et n°7), d'une surface totale de 2 970 m², comprenant également une zone de bureaux ;
- n°8 : matières combustibles (produits finis), surface de 1 000 m² ;
- n°9 : matières combustibles (produits finis), surface de 2 975 m².

Les surfaces de stockage des matériaux combustibles sont inférieures au seuil maximal de 3 000 m² de surface non équipé d'un système d'extinction automatique (cf. article 7 de l'annexe de

l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

L'ensemble des détecteurs font l'objet d'un contrôle annuel. Ils sont remplacés tous les 6 ans.

Demande de compléments n°2

L'exploitant devra apporter, sous le délai maximal de 3 mois, les informations suivantes :

- conditions d'utilisation et d'occupation de la zone bureau présente au sein du bâtiment regroupant les cellules n°6 et n°7 (magasin de produits finis),
- la nature des dispositions constructives mises en oeuvre pour la zone bureau, par rapport aux prescriptions applicables prévues à l'article 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Non conformité n°1

- fréquence minimale semestrielle pour contrôler le fonctionnement des détecteurs non respectée.

L'exploitant présentera à l'inspection sous 3 mois :

- soit un plan d'actions visant à remédier à ces non conformités ;
- soit une demande d'adaptation de ces prescriptions accompagnée d'une note justificative montrant que ces prescriptions sont inadaptées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 13. - Moyens de lutte contre l'incendie

AP - 23/11/15 - Article 2.1.4 - Aménagement des prescriptions en matière de moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

- d'extincteurs répartis sur le site, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Les bâtiments E et C sont équipés uniquement d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un départ de feu.

Constats : Présence de 3 poteaux incendie à proximité :

- P1 : capacité d'alimentation en eau de 73 m³/h ;

- P2 : capacité d'alimentation en eau de 60 m³/h ;

- P3 : capacité d'alimentation en eau de 168 m³/h.

Distance entre les poteaux incendie : d(P1, P2) = 275 m ; d(P2, P3) = 270 m ; d(P1, P3) = 234 m.

L'accès extérieur de tous les bâtiments est situé à moins de 100 m de l'un de ces 3 poteaux incendie, sauf pour les bâtiments n°4 et n°5 (enclavés), et pour le bâtiment n°8 (situé à l'écart). Distance entre l'accès extérieur du bâtiment et le poteau incendie le plus proche : d(bâtiment n°4, P3) = 155 m ; d(bâtiment n°5, P3) = 135 m ; d(bâtiment n°8, P2) = 160 m ;

Présence de 2 points d'aspiration aménagés, situés à une distance d'environ 200 m des bâtiments du site, permettant de positionner des engins de pompage dans le ruisseau La Colombine : capacité d'alimentation de 240 m³/h.

Au cours de la présente visite, l'inspection a pu constater (contrôle par sondage) la présence effective :

- de RIA (cf. le point de contrôle "Désenfumage") ;
- d'extincteurs (contrôle par sondage) répartis dans les différents bâtiments du site (présence renforcée dans les bâtiments n°8 et 9), faisant l'objet de vérifications périodiques annuelles (dernière vérification en date du 22/03/2022) : 5 extincteurs dans le bâtiment n°1, 2 extincteurs dans le local de chargement électrique des accumulateurs, 2 extincteurs dans le bâtiment n°2, 1 extincteur dans le bâtiment n°3, 7 extincteurs dans le bâtiment n°5, 6 extincteurs dans le bâtiment n°8, 12 extincteurs dans le bâtiment n°9.

Équipe d'intervention : 11 personnes plus le responsable HQSE (3 personnes présentes sur site au minimum) formées 1 fois par an au maniement des extincteurs, du RIA, et à la lecture des alertes s'affichant sur la console du SSI.

2 séances de formation incendie sont organisées annuellement (cf. le registre entre mai 2018 et septembre 2021) par M. ANDREUX (expérience pompier Paris), formateur incendie : utilisation des extincteurs face à des boules feu ; manipulation des RIA (avec mise en fonctionnement).

Commentaires de l'inspection

En accord avec le SDIS 70, l'inspection suggère à l'exploitant d'ajouter une mention sur le boîtier de coupure générale de l'électricité du site qui précise que cette coupure n'affectera pas l'alimentation électrique du surpresseur (et donc le fonctionnement du RIA).

Non conformités n°2

- distance entre les 3 poteaux incendie (275 m, 270 m, 234 m) > 150 m ;
- distance des bâtiments n°4, 5 et 8 au poteau incendie le plus proche (155 m, 135 m, 160 m) > 100 m ;
- besoins en eau estimés par l'exploitant 1 320 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) non couverts (3 poteaux incendie + 2 points d'aspiration = 1082 m³).

L'exploitant présentera à l'inspection sous 3 mois :

- soit un plan d'actions visant à remédier à ces non conformités ;
- soit une demande d'adaptation de ces prescriptions accompagnée d'une note justificative montrant que ces prescriptions sont inadaptées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 11. - Eaux d'extinction incendie

AP - 23/11/15 - Article 2.1.5 - Aménagement des prescriptions en matière de rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant devra transmettre son plan de défense incendie à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/11/2015.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection et au SDIS 70 par courrier du 31 mars 2016 son plan de défense incendie avec la mise en place :

- du surpresseur et du réseau RIA renforcé sur l'ensemble des bâtiments, sauf les bâtiments E (n°9) et C (n°8) ;

- d'un regard d'eaux pluviales permettant d'obturer les eaux de l'atelier de fabrication.

L'obturateur en question (avec les consignes d'utilisation) est stocké dans le local de coupure générale de l'électricité situé à l'entrée de l'atelier de fabrication. L'exploitant estime que ce dispositif devrait permettre la rétention d'environ 66 m³ d'eaux d'extinction). Ce volume est à rapprocher du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction du site (cf. le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015) estimé à 1 330 m³ (soit environ 5 %).

L'inspection constate également que le bâtiment C (ou n°8) est implanté le long du ruisseau La Colombine.

Le pourtour des bâtiments présente des parties imperméabilisées, mais également des parties qui ne le sont pas (assises en tout-venant, parties végétalisées, etc.). En conséquence, une partie des eaux d'extinction va s'écouler en direction des collecteurs du réseau d'assainissement public de la rue Henri Poincaré, et une partie va s'infiltrer directement dans le sol non imperméabilisé.

En cas d'incendie sur le bâtiment n°8, les eaux d'extinction risquent d'atteindre le ruisseau La Colombine. Le SDIS 70 a prévu dans ce cas la mise en place d'un barrage flottant pour limiter les effets de ce type de pollution sur le cours d'eau.

Non conformité n°3

Les mesures prévues par l'exploitant dans son plan de défense incendie ne permettent pas de

recueilli et confiner les eaux d'extinction du site de manière satisfaisante (95 % du volume estimé non confiné sur le site => risque important de pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel).

Étant donné qu'il s'agit d'un site industriel "historique", l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter sous 6 mois une étude technico-économique sur cette question : analyse des risques, évaluation des impacts potentiels en matière de pollution, et examen des solutions envisageables pour recueillir et confiner les eaux d'extinction du site de manière satisfaisante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
AM - 15/04/10 - 2663 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements AM - 12/05/20 - 2940 E - Article 4.15 - Vérification périodique et maintenance des équipements AP - 23/11/15 - Article 2.2.2 - Bâtiment de production L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple). Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation (R2940) et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi. Un contrôle thermographique et réalisé sur l'ensemble des armoires électriques une fois par an avec obligation de réparation suivant les préconisations de l'organisme de contrôle.
Constats : L'exploitant organise, pilote, programme, et contrôle le suivi des opérations de vérification et de maintenance des équipements au travers d'audits ICPE internes (cf. rapport d'audit du 6 mai 2022) : - vérification des installations électriques par thermographie par Veritas le 02/06/2022, en compagnie de l'agent chargé de la maintenance des installations électriques du site : aucun écart détecté ; - vérification annuelle des installations électriques Q18 le 06/12/2021 ; - vérification des extincteurs par RingenWald incendie le 28/03/2022 ; - vérification/maintenance annuelle du surpresseur par AE incendie le 16/12/21 (en complément des opérations de maintenance mensuelle interne – cf. la fiche relative aux opérations de maintenance préventive mensuelle/annuelle du 07/12/2016) ; - vérification/maintenance du RIA le 06/05/2022 : 2 anomalies corrigées depuis en interne ; - maintenance de la centrale de détection incendie par Siemens le 18/10/2021. Pour la formation sur les risques incendie, cf. point de contrôle « moyens de lutte contre l'incendie ». L'exploitant met à la disposition de son personnel des équipements de protection individuels (gants, lunettes, manchettes) pour se prémunir contre les risques de brûlures par projection au cours des opérations de chauffe de la colle (liquéfaction de pains de colle solide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet